

Arrêt

n° 236 248 du 29 mai 2020
dans l'affaire X/ I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 15 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Belgique le 19 mars 2019.

2. Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse a pris deux décisions déclarant les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Moyen

II.1. Thèse des parties requérantes

3. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

4. En substance, bien qu'ils reconnaissent « [q]u'une protection internationale [leur] a été accordée [...] en Grèce en 2016 », les requérants font valoir qu'ils « ont été forcés de quitter la Grèce car les conditions de vie pour les réfugiés y sont très difficiles, sans réel accès à des soins de santé publique. Ils vivaient tous les quatre dans des conditions sanitaires précaires et faisaient face au quotidien à un sentiment d'insécurité ». Ils ajoutent « avoir rencontré des problèmes en Grèce [...] notamment [...] les tentatives d'enlèvement des enfants, le harcèlement subi par [la requérante], les vols fréquents, etc ». Ils concluent ne pas se sentir en sécurité en Grèce, et ce également « en raison de la drogue qui est très présente dans les rues voisines de leur logement », mais n'avoir « jamais pu déposer plainte à la police [...] car ils n'ont visiblement pas confiance ».

5. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, les requérants renvoient à diverses informations générales relatives aux conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. A cet égard, ils précisent qu'ils « ont vécu dans des conditions précaires et un sentiment d'insécurité constant après avoir obtenu la protection internationale en Grèce, constituées notamment par l'insécurité dans les rues, le harcèlement de [la requérante] par des jeunes, "l'exploitation" du requérant au travail et les tentatives d'enlèvement des enfants ». Ils soulignent en outre que si le requérant a pu travailler en Grèce, « il fut exploité sous prétexte de devoir rembourser des dettes » et « qu'il n'a pu bénéficier d'un réel accès sur le marché du travail grec ». Les requérants regrettent également qu'à leur sens, « le CGRA fait tant l'économie d'une instruction individuelles [de leurs] circonstances de vie [...], que d'un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des normes minimales prévues par l'UE », particulièrement en matière de soins de santé. Ils jugent la motivation de la partie défenderesse « insuffisante et inadéquate ».

6. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, les requérant affirment que « l'accès aux soins de santé est très limité en pratique » et que « les demandeurs doivent avancer les frais, et seront remboursés plus tard ». S'ils concèdent avoir « eu accès à certains examens pour [leur] fils », ils estiment néanmoins que ceux-ci ne se sont pas révélés efficaces et qu'au contraire, « l'état de santé de [leur] fils se dégradait de mois en mois ». A cet égard, ils considèrent que le raisonnement emprunté par le Conseil dans son arrêt n°224 980 du 19 août 2019 s'applique également au cas d'espèce. Ils insistent en outre sur le fait que selon eux « il ne peut être affirmé [que leur fils] serait soigné de la même façon en Grèce et en Belgique » et renvoient à diverses informations générales relatives à ce qu'ils qualifient de « phénomène de déconstruction des soins de santé » en Grèce, lesquelles reflètent leurs déclarations.

7. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, les requérants avancent que « l'avenir pour les réfugiés en Grèce n'est guère rassurant », que « les demandeurs d'asile et bénéficiaires de protection en Grèce sont en situation précaire financière suite à leur départ des centres après l'octroi de la protection » et que « dans ces circonstances, un accès au logement se révèle impossible ». Ils ajoutent que « la requérante a été harcelée et [qu'ils] ont ressenti du racisme de certaines personnes ».

A cet égard, ils produisent diverses informations générales, dont ils concluent que « c'est [...] à raison que [la requérante] s'est sentie menacée et harcelée au point de ne plus sortir de chez elle et de développer une phobie du monde extérieur ». Enfin, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas apporter « la preuve [qu'ils] bénéficient toujours à l'heure actuelle d'une protection en Grèce ».

8. Les requérants ne formulent aucun argument nouveau dans leur note de plaidoirie, qui se limite à rappeler les principales critiques formulées dans leur requête à l'encontre de la décision attaquée.

II.2. Appréciation

9. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni sur la base de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les auraient violés.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que les requérants considèrent que leurs demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et des articles 13, 15, 17, 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). En effet, ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et les requérants n'expliquent pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont ils invoquent la violation feraient naître dans leur chef un droit que ne leur reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

11. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) à défaut pour les requérants d'expliquer en quoi les décisions attaquées les privent du droit à un recours effectif garanti par cet article lorsque les droits et libertés reconnus par cette Convention ont été violés.

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que : « [cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).

[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

13. Les décisions attaquées indiquent pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique également pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de cette protection.

Elles mentionnent, en particulier, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que les requérants ne démontrent pas qu'ils risquent de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est adéquate et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Leur requête démontre d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Les décisions sont donc motivées en la forme. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Dans la présente affaire, il ressort clairement des déclarations des parties requérantes lors de leurs entretiens personnels respectifs du 14 octobre 2019 qu'elles ont obtenu le statut de réfugié en Grèce ainsi que des titres de séjour. Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

15.1. S'agissant de leurs conditions de vie en Grèce, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays constituaient ou constitueraient en cas de retour dans ce pays, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

15.2. Il ressort, en effet, de leurs propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 14 octobre 2019) que durant leur séjour en Grèce, les requérants ont bénéficié d'un toit puisqu'ils ont loué consécutivement deux logements à Athènes et précisent avoir même signé un contrat de bail en bonne et due forme. Ils n'étaient pas démunis de ressources financières leur permettant de payer leurs logements et leurs dépenses courantes à Athènes, le requérant ayant trouvé du travail à cet effet et, durant la dernière année, les requérants ayant pu bénéficier d'une aide financière de l'Etat à hauteur de 400 euros par mois pendant deux mois, ensuite réduite à 200 euros, le requérant ayant des revenus professionnels. Le requérant précise également que son frère lui envoyait de l'argent. Les requérants n'étaient dès lors pas dans un état de dénuement matériel les rendant entièrement dépendants des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de leurs besoins essentiels.

15.3. Ils ne peut pas non plus se déduire des déclarations des requérants qu'ils auraient été privés de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité. En effet, ils indiquent que leur fils a été traité tout au long de son séjour en Grèce et ce, dès sa naissance ; la circonstance que les requérant n'aient pas été satisfaits de la qualité de ces soins ne suffit pas à démontrer qu'eux-mêmes ou leur fils auraient été soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Quant à l'état psychologique de la requérante, rien ne permet d'établir qu'elle n'aurait pu, si elle en avait fait la demande, bénéficier d'un suivi psychologique en Grèce. A cet égard, le Conseil observe que si la requérante déclare avoir vu son état psychologique décliner en Grèce, elle n'a entamé son suivi que quelque sept mois après son arrivée en Belgique.

15.4. Les requérants font, par ailleurs, état de tentatives d'enlèvements de leurs enfants prétendument commis par des membres de la communauté rom. Ils relatent également des incidents avec des jeunes qui auraient demandé à la requérante d'enlever son voile. Le Conseil constate cependant que les requérants n'exposent pas qu'ils n'auraient pas pu avoir accès à une protection des autorités s'ils l'avaient sollicitée. Il n'apparaît, en outre, pas que ces incidents aient atteint le niveau de gravité d'un traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

15.5. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

16. Force est dès lors de conclure qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants. Ils ne démontrent pas non plus qu'il existe un risque réel et avéré que tel soit le cas en cas de retour en Grèce.

Au demeurant, les dires des requérants ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n°224 980 du Conseil du 19 août 2019 cité en termes de requête. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent pas être transposé au présent cas d'espèce.

17. Le moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART